

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 215-2010 concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec et modifiant le règlement no 82-98

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement no 82-98 pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QUE, dans ce même but, le conseil juge opportun de modifier le règlement no 82-98 adopté le 1^{er} février 1999 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Éric Blanchette, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 1er novembre 2010 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GUYLAINE BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE PELCHAT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 215-2010 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 215-2010 concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec et modifiant le règlement no 82-98».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : FREIN À MOTEUR

L'article 11 du règlement no 82-98 est modifié par le suivant :

Constitue une nuisance le bruit perturbateur produit entre 22 heures et 7 heures par un frein à moteur (plus précisément appelé «jacob») et qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident dans le voisinage où est perçu ledit bruit à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants.

Toute personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en permet l'émission, commet une infraction.

ARTICLE 4 : AMENDES

L'article 18 du règlement no 82-98 est modifié par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 \$ à 800,00 \$.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 décembre 2010.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{er} novembre 2010
ADOPTÉ LE : 6 décembre 2010
APPROBATION : N/A
AVIS DE PUBLICATION : 4 janvier 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 2011